

GE_GERICHTE ATAS/627/2023 vom 23. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_627_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/627/2023 du 23 août 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/627/2023 del 23 agosto 2023

Erwägungen

E. 24

août 2020. e. L'intimée a contesté les conclusions de l'expert judiciaire et demandé que des questions complémentaires lui soient posées. f. Le 6 mars 2023, l'expert a complété son rapport d'expertise et répondu aux questions de l'intimée. g. Le 21 mars 2023, le recourant a persisté dans ses conclusions. h. Le 28 mars 2023, l'intimée a estimé qu'il convenait de s'écarter des conclusions de l'expert.

A/3119/2021 - 4/9 -

EN DROIT

1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du

E. 26

août 2020 qu'une voiture l'a percuté et projeté sur plusieurs mètres et que sa chute a entraîné notamment une lésion au coude. L'expert n'a ainsi pas retenu comme établi que le recourant avait subi un choc direct à la tête, mais seulement

A/3119/2021 - 8/9 - qu'il avait pu, si tel n'avait pas été le cas, subir un changement hémodynamique dans le cadre de sa chute, lequel était susceptible de provoquer l'occlusion de la veine centrale rétinienne de son œil gauche. Cette conclusion n'entre ainsi pas en contradiction avec les déclarations du recourant du 7 janvier 2021, selon lesquelles il n'avait pas cogné sa tête au sol. Il faut relever toutefois que le recourant a perdu conscience lors de l'accident de sorte qu'il a pu avoir un choc direct à la tête sans s'en souvenir. Les critiques émises par le Dr C_____ sont par ailleurs peu convaincantes, étant rappelé que la chambre a déjà considéré que son rapport d'expertise n'était pas probant, raison pour laquelle elle a ordonné une expertise. 7.2 Sur la base de l'expertise du Dr D_____, il convient de retenir que la thrombose veineuse de l'œil gauche du recourant était en rapport de causalité naturelle et adéquate avec son accident du 24 août 2020 et qu'en conséquence, l'intimée a refusé à tort la prise en charge de cette atteinte. 8. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 13 août 2021 annulée et il sera dit que l'intimée doit prendre en charge cette atteinte. 9. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 3'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du

E. 30

juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). 10.

10.1 Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'art. 45 al. 1 LPGA constitue une base légale suffisante pour mettre les coûts d'une expertise judiciaire à la

charge de l'assureur (ATF 143 V 269 consid. 6.2.1 et les références), lorsque les résultats de l'instruction mise en œuvre dans la procédure administrative n'ont pas une valeur probatoire suffisante pour trancher des points juridiquement essentiels et qu'en soi un renvoi est envisageable en vue d'administrer les preuves considérées comme indispensables, mais qu'un tel renvoi apparaît peu opportun au regard du principe de l'égalité des armes (ATF 139 V 225 consid. 4.3). Encore faut-il que l'autorité administrative ait procédé à une instruction présentant des lacunes ou des insuffisances caractérisées et que l'expertise judiciaire serve à pallier les manquements commis dans la phase d'instruction administrative (ATF 137 V 210 consid. 4.4.2). 10.2 En l'espèce, il se justifie de mettre les frais de l'expertise judiciaire à la charge de l'intimée, puisqu'elle a dû être ordonnée en raison des défauts de l'expertise administrative. 11. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario).

A/3119/2021 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.